

## AVIS Nº 2016-05 du 2 décembre 2016

Sur le projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables, l'ANC a été saisie pour avis par le Ministère de la culture et de la communication, d'un projet d'ordonnance portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Ce projet d'ordonnance vise à moderniser le cadre juridique des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins (actuellement nommés les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD)). Ainsi, conformément à la directive, il prévoit de modifier à cet effet les dispositions législatives du code de la propriété intellectuelle (CPI) afin de :

- renforcer la transparence et la gouvernance des organismes de gestion collective,
- fluidifier la concession de licences multiterritoriales pour les droits musicaux en ligne en matière de droit d'auteur
- créer de nouveaux mécanismes de règlement des différends.

L'Autorité des normes comptables a examiné les dispositions comptables de ce projet d'ordonnance, à savoir :

- l'article L. 324-9 du CPI qui indique, en reprenant les termes exacts de la directive précitée: « Les organismes de gestion collective gèrent leurs comptes de manière à séparer : a) Les revenus provenant de l'exploitation des droits et toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus ;b) Leurs actifs propres éventuels et les revenus tirés de ceux-ci ou d'autres activités, ainsi que les sommes qu'ils perçoivent au titre de leurs frais de gestion. » Cet article ajoute, à juste titre, que « Les règles comptables communes aux organismes de gestion collective sont fixées par l'Autorité des normes comptables. »
- l'article L. 324-13 du CPI selon lequel, conformément à la directive, « Lorsque les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être réparties ou versées dans les délais fixés à l'article L. 324-12 pour les motifs prévus au second alinéa du I de cet article, ces sommes font l'objet d'une gestion et d'une présentation séparées dans les comptes de l'organisme. »

Le projet d'ordonnance prévoit par ailleurs :

- l'obligation de publier un rapport de transparence annuel qui comprend des documents comptables (articles L. 326-1 et L. 326-8 du CPI);
- l'obligation de désigner un commissaire aux comptes (article L. 326-8 du CPI) ;
- que le rapport de transparence prévu à l'article L. 326-1 du CPI est établi pour les exercices dont la clôture intervient à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, <u>à l'exception de la présentation des comptes</u>, qui doit être mise en conformité au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (*cf.* IV de l'article 5 du projet d'ordonnance).

En revanche, le projet d'ordonnance ne prévoit pas expressément l'obligation pour les organismes de gestion collective de tenir des comptes annuels.

L'ANC sera ultérieurement conduite en 2017 à analyser et déterminer les dispositions comptables applicables et à modifier le règlement CRC n° 2008-09 du 3 avril 2008 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des sociétés de perception et de répartition des droits.

Le Collège de l'ANC, consulté le 2 décembre 2016, émet un avis favorable sur les dispositions comptables de ce projet d'ordonnance de transposition.

Toutefois, le Collège de l'ANC attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de préciser expressément l'obligation d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. A cet effet, l'ANC suggère une proposition de nouvelle rédaction de l'article L. 324-9 du code de la propriété intellectuelle comme suit :

« Art. L. 324-9. - Les organismes de gestion collective établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables et de manière à séparer :

« a) Les revenus provenant de l'exploitation des droits et toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus ;

« b) Leurs actifs propres éventuels et les revenus tirés de ceux-ci ou d'autres activités, ainsi que les sommes qu'ils perçoivent au titre de leurs frais de gestion. »

Patrick de Cambourg